

## Salaires minima des artistes interprètes au 1<sup>er</sup> janvier 2008

**Salaires minima couvrant la prestation et la fixation sonore des doublages effectuée par les artistes interprètes par oeuvre**

### 1 - Oeuvres audiovisuelles destinées à une première exploitation cinématographique

|   |  |        |
|---|--|--------|
| <b>1<sup>re</sup> catégorie</b>   |  |        |
| a) de 1 à 6 lignes  | 1/2 journée 1 rôle                     | 109,76 |
| b) de 7 à 14 lignes   | 1/2 journée maximum 3 rôles + ambiance | 173,79 |
| c) de 1 à 14 lignes   | 1 journée maximum 3 rôles + ambiance   | 237,82 |
| <b>2<sup>e</sup> catégorie</b>  |  |        |
| a) de 15 à 29 lignes  | 1/2 journée maximum 2 rôles + ambiance | 210,38 |
| b) de 15 à 29 lignes  | 1 journée maximum 2 rôles + ambiance   | 237,82 |
| <b>3<sup>e</sup> catégorie</b>  |  |        |
| a) de 30 à 44 lignes  | 1/2 journée 1 rôle + ambiance          | 252,46 |
| b) de 30 à 44 lignes  | 1 journée 1 rôle + ambiance            | 274,41 |
| <b>Pour la même oeuvre et par journée de travail</b> : à partir de 45 lignes prix à la ligne depuis la première |  | 6,22   |

Toutefois quand les lignages sont groupés sur plusieurs journées le total sera divisé, à parts égales, par le nombre de journées de travail pour obtenir un nombre de lignes moyen par journée de travail. C'est sur la base de ce nombre de lignes moyen par journée de travail que sera déterminé le prix par catégorie ou, selon le prix à la ligne, correspondant au montant du salaire.

*Exemple : jour 1 oeuvre A : 100 lignes et jour 2 oeuvre A : 50 lignes. Le salaire est égal à 1 cachet le jour 1 sur la base de 75 lignes et à 1 cachet le jour 2 sur la base de 75 lignes.*

En aucun cas les lignages effectués sur plusieurs oeuvres ne peuvent être cumulés pour définir le cachet par catégorie ou le cachet à la ligne

*Exemple : jour 1 oeuvre A : 10 lignes et jour 1 oeuvre B : 50 lignes. Salaire égale à deux cachets distincts sur le jour 1 dont 1 cachet sur la base de 10 lignes et un autre cachet sur la base de 50 lignes.*

|  |               |        |
|--|---------------|--------|
| <b>Re-enregistrement (retake)</b>  |               |        |
| Si l'artiste est spécialement convoqué   | : 1/2 journée | 109,76 |
| <b>Ambiance</b>  |               |        |
| Ambiance comprise dans les catégories 1 <sup>re</sup> b), 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> , mais si l'artiste est spécialement convoqué pour des ambiances uniquement |               |        |
| Ambiance   | 1/2 journée   | 173,79 |
| Ambiance   | 1 journée     | 237,82 |
| Ambiance spécifique  | 1/2 journée   | 274,41 |
| Ambiance spécifique  | 1 journée     | 548,82 |
| <b>Narration de bandes annonces</b>  |               |        |
| Par exception à ce qui précède, les narrations de bandes annonces seront payés sur la base des forfaits minimaux suivants  |               | 182,93 |

### Essai de voix

Pour tout essai de voix spécifique sur un rôle à distribuer, il sera déclaré et payé 50% de la somme prévue à la catégorie 1b), telle que définie dans le présent accord. Toutefois, si l'artiste est engagé pour le rôle essayé ou pour un autre rôle hors catégorie 1 a) (même sur un programme différent) dans le mois suivant l'essai, la rémunération de son cachet pour l'essai sera déduite de la totalité de son cachet.

**Télévision page suivante**



**2 - Oeuvres audiovisuelles destinées à une première exploitation télévisuelle sur des chaînes hertziennes analogiques nationales ou sur des supports vidéo**

|  |  |              |
|--|--|--------------|
| <b>1<sup>re</sup> catégorie</b>  |  |              |
| a) de 1 à 6 lignes   | 1/2 journée maximum 3 rôles            | 104,28       |
| b) de 7 à 14 lignes  | 1/2 journée maximum 3 rôles + ambiance | 165,10       |
| c) de 1 à 14 lignes  | 1 journée maximum 3 rôles + ambiance   | 225,93       |
| <b>2<sup>e</sup> catégorie</b>   |  |              |
| a) de 15 à 29 lignes   | 1/2 journée maximum 2 rôles + ambiance | 199,86       |
| b) de 15 à 29 lignes   | 1 journée maximum 2 rôles + ambiance   | 225,93       |
| <b>3<sup>e</sup> catégorie</b>   |  |              |
| a) de 30 à 44 lignes   | 1/2 journée 1 rôle + ambiance          | 239,83       |
| b) de 30 à 44 lignes   | 1 journée 1 rôle + ambiance            | 260,69       |
| <b>Pour la même œuvre et par journée de travail : de 45 à 100 lignes prix à la ligne depuis la 1<sup>re</sup></b>  |  | 5,91         |
| <b>Dégressivité</b>  |  |              |
| a) A partir de 101 lignes le prix à la ligne depuis la première est donné par la formule suivante où N est le nombre de lignes   |  | 6,26 - N/288 |
| b) Pour les séries télévisuelles d'au moins 52 épisodes (sur une période de 12 mois consécutif) : A partir de 108 lignes le prix à la ligne depuis la première est donné par la formule suivante où N est le nombre de lignes  |  | 6,26 - N/144 |
| Pour les rôles enregistrés en dehors du jour d'enregistrement du programme prévu par l'employeur dès la première ligne quelque soit le nombre de lignes.   |  | 6,26 - N/144 |
| <p>Pour les longues séries à enregistrement hebdomadaire une feuille de convocation de la semaine suivante sera présentée à la signature des artistes sous le contrôle du directeur artistique. La dégressivité b) sera appliquée en cas de non présence de l'artiste le jour de l'enregistrement prévu par l'employeur et ce dès la première ligne quel que soit le nombre de ligne.</p> <p>Si un artiste convoqué est décommandé moins de 5 jours ouvrables précédant la date d'enregistrement, il recevra un cachet catégorie 1 b) ou sera engagé pour un autre cachet le même jour hors catégorie 1 a)</p> |  |              |

Les deux formules de dégressivité a) et b) ne sont en aucun cas cumulables.

Le lignage peut être groupé sur plusieurs épisodes au cours d'une même journée.

Toutefois quand les lignages sont groupés sur plusieurs journées (maximum 3 heures de programme) le total sera divisé, à parts égales, par le nombre de journées de travail pour obtenir un nombre de lignes moyen par journée de travail. C'est sur la base de ce nombre de lignes moyen par journée de travail que sera déterminé le prix par catégorie ou, selon le barème de dégressivité, correspondant au montant du salaire.

*Exemple : jour 1 œuvre A : 100 lignes et jour 2 œuvre A : 50 lignes. Le salaire est égal à 1 cachet le jour 1 sur la base de 75 lignes et à 1 cachet le jour 2 sur la base de 75 lignes.*

En aucun cas le tarif dégressif de 150 lignes sera applicable.

En aucun cas les lignages effectués sur plusieurs œuvres ne peuvent être cumulés pour définir le cachet par catégorie ou le cachet à la ligne

*Exemple : jour 1 œuvre A : 10 lignes et jour 1 œuvre B : 50 lignes. Le salaire est égal à deux cachets distincts sur le jour 1 dont 1 cachet sur la base de 10 lignes et un autre cachet sur la base de 50 lignes.*

Le prix de la ligne ne pourra cependant en aucun cas par l'application des formules de dégressivité a) ou b) être inférieure à 4 Euros.

|  |             |        |
|--|-------------|--------|
| <b>Ambiance</b>  |             |        |
| Ambiance comprise dans les catégories 1 <sup>re</sup> b) et c), 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> , mais si l'artiste est spécialement convoqué pour des ambiances uniquement |             |        |
| Ambiance seule   | 1/2 journée | 165,10 |
| Ambiance seule   | 1 journée   | 225,93 |
| <b>Re-enregistrement (retake)</b>  |             |        |
| Si l'artiste est spécialement convoqué 1/2 journée   |             | 104,28 |
| <b>Narration de bandes annonces : forfait</b>  |             | 173,78 |

**Dessins animés**

Si l'œuvre audiovisuelle est un dessin animé de moins d'une heure, l'artiste est rémunéré selon les catégories définies à l'annexe salaire, mais il peut interpréter un plus grand nombre de rôles que celui ou ceux prévus dans chaque catégorie.

Suite télévision page suivante



### 3 - Oeuvres audiovisuelles destinées en première utilisation télévisuelle autre qu'au 2

|   |  |        |
|---|--|--------|
| <b>1<sup>re</sup> catégorie</b>   |  |        |
| a) de 1 à 6 lignes  | 1/2 journée maximum 3 rôles            | 104,28 |
| b) de 7 à 14 lignes   | 1/2 journée maximum 3 rôles + ambiance | 165,10 |
| c) de 1 à 14 lignes   | 1 journée maximum 3 rôles + ambiance   | 225,93 |
| <b>2<sup>e</sup> catégorie</b>  |  |        |
| a) de 15 à 29 lignes  | 1/2 journée maximum 2 rôles + ambiance | 199,86 |
| b) de 15 à 29 lignes  | 1 journée maximum 2 rôles + ambiance   | 225,93 |
| <b>3<sup>e</sup> catégorie</b>  |  |        |
| a) de 30 à 73 lignes  | 1/2 journée 1 rôle                     | 239,83 |
| b) de 30 à 73 lignes  | 1 journée 1 rôle                       | 260,69 |
| <b>Pour la même œuvre et par journée de travail : de 74 à 100 lignes prix à la ligne depuis la première</b> |  | 4,23   |

|   |              |
|---|--------------|
| <b>Dégressivité</b>   |              |
| a) A partir de 101 lignes le prix à la ligne depuis la première est donné par la formule suivante où N est le nombre de ligne   | 3,75 - N/480 |
| b) Pour les séries télévisuelles d'au moins 52 épisodes (sur une période de 12 mois consécutif)<br>A partir de 108 lignes le prix à la ligne depuis la première est donné par la formule suivante où N est le nombre de ligne   | 3,75 - N/240 |
| Pour les rôles enregistrés en dehors du jour d'enregistrement du programme prévu par l'employeur dès la première ligne quelque soit le nombre de lignes.  | 3,75 - N/240 |
| Pour les longues séries à enregistrement hebdomadaire une feuille de convocation de la semaine suivante sera présentée à la signature des artistes sous le contrôle du directeur artistique. La dégressivité b) sera appliquée en cas de non présence de l'artiste le jour de l'enregistrement prévu et ce dès la première ligne quel que soit le nombre de ligne Si un artiste convoqué est décommandé moins de 5 jours ouvrables précédant la date d'enregistrement, il recevra un cachet catégorie 1 b) ou sera engagé pour un autre cachet le même jour hors catégorie 1 a) |              |

Les deux formules de dégressivité a) et b) ne sont en aucun cas cumulables

Le lignage peut être groupé sur plusieurs épisodes au cours d'une même journée.

Toutefois quand les lignages sont groupés sur plusieurs journées (maximum 3 heures de programme) le total sera divisé, à parts égales, par le nombre de journées de travail pour obtenir un nombre de lignes moyen par journée de travail. C'est sur la base de ce nombre de lignes moyen par journée de travail que sera déterminé le prix par catégorie ou, selon le barème de dégressivité, correspondant au montant du salaire.

*Exemple : jour 1 œuvre A : 100 lignes et jour 2 œuvre A : 50 lignes. Le salaire est égal à 1 cachet le jour 1 sur la base de 75 lignes et à 1 cachet le jour 2 sur la base de 75 lignes.*

En aucun cas le tarif dégressif de 150 lignes sera applicable

En aucun cas les lignages effectués sur plusieurs œuvres ne peuvent être cumulés pour définir le cachet par catégorie ou le cachet à la ligne

*Exemple : jour 1 œuvre A : 10 lignes et jour 1 œuvre B : 50 lignes. Le salaire est égal à deux cachets distincts sur le jour 1 dont 1 cachet sur la base de 10 lignes et un autre cachet sur la base de 50 lignes.*

Le prix de la ligne ne pourra cependant en aucun cas par l'application des formules de dégressivité a) ou b) être inférieur à 2,4 Euros.

|   |             |        |
|---|-------------|--------|
| <b>Ambiance uniquement</b>  |             |        |
| Ambiance comprise dans les catégories 1 <sup>re</sup> b) et c), 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> , mais si l'artiste est spécialement convoqué pour des ambiances   |             |        |
| Ambiance  | 1/2 journée | 165,10 |
| Ambiance  | 1 journée   | 225,93 |
| En contrepartie, si l'œuvre enregistrée est acquise et/ou rediffusée par un diffuseur national hertzien ou sur un support vidéo, tous les salaires des artistes interprètes seront réajustés au tarif œuvre télévisuelle normal majoré de 10% |             |        |
| <b>Re-enregistrement (retake)</b>   |             |        |
| Si l'artiste est spécialement convoqué 1/2 journée  |             | 104,28 |
| <b>Narration de bandes annonces : forfait</b>   |             | 173,78 |

Suite narrateur et voice over page suivante



4 - Dans l'attente d'un accord additionnel sur la télévision numérique terrestre, l'article 3 sera applicable

**5 - Œuvres audiovisuelles documentaires, institutionnel et reportage destinées à une première exploitation télévisuelle sur des chaînes hertziennes analogiques nationales ou sur des supports vidéo**

**A - Narrateur**

|  |        |
|--|--------|
| 1 <sup>re</sup> catégorie A de 1 à 50 lignes | 199,86 |
| 2 <sup>e</sup> catégorie A de 1 à 100 lignes | 239,83 |

**Pour la même œuvre et par journée de travail : dégressivité**

|  |  |
|--|--|
| a) A partir de 101 lignes, le cachet depuis la première est donné par la formule suivante où N est le nombre de lignes | (N puissance 0,57) multiplié par 17,42 |
| b) A partir de 701 lignes, s'applique le montant fixe de :   | 1,04                                   |

**B - Voix superposée**

|  |        |
|--|--------|
| 1 <sup>re</sup> catégorie B de 1 à 50 lignes | 165,10 |
| 2 <sup>e</sup> catégorie B de 1 à 100 lignes | 199,86 |

**Pour la même œuvre et par journée de travail : dégressivité**

|  |                                       |
|--|---------------------------------------|
| a) A partir de 101 lignes, le cachet depuis la première est donné par la formule suivante où N est le nombre de lignes | (N puissance 0,55) multiplié par 15,9 |
| b) A partir de 701 lignes, s'applique le montant fixe de :   | 0,84                                  |

Les catégories 1 et 2 correspondent à des salaires pour un maximum de 1/2 journée de travail.

Pour les seules séries (3 épisodes ou plus) et à condition que l'artiste Interprète soit engagé pour au moins 3 épisodes, possibilité de cumuler les lignes chaque jour pour l'application de la dégressivité.

La dégressivité peut s'appliquer jusqu'à la 700<sup>e</sup> ligne, à partir de la 701<sup>e</sup> et au-delà, s'applique un montant fixe. Par série il faut entendre un ensemble d'œuvres partageant un même titre de série, et les mêmes sujets, production et format.

**6 - Œuvres audiovisuelles documentaires, institutionnel et reportage destinées en première utilisation télévisuelle autre qu'au 5**

**A - Narrateur**

|  |        |
|--|--------|
| 1 <sup>re</sup> catégorie A de 1 à 50 lignes | 127,20 |
| 2 <sup>e</sup> catégorie A de 1 à 100 lignes | 199,86 |

**Pour la même œuvre et par journée de travail : dégressivité**

|  |  |
|--|--|
| a) A partir de 101 lignes, le cachet depuis la première est donné par la formule suivante où N est le nombre de lignes | (N puissance 0,36) multiplié par 38,17 |
| b) A partir de 701 lignes, s'applique le montant fixe de :   | 0,57                                   |

**B - Voix superposée**

|  |        |
|--|--------|
| 1 <sup>re</sup> catégorie B de 1 à 50 lignes | 104,28 |
| 2 <sup>e</sup> catégorie B de 1 à 100 lignes | 165,10 |

**Pour la même œuvre et par journée de travail : dégressivité**

|  |  |
|--|--|
| a) A partir de 101 lignes, le cachet depuis la première est donné par la formule suivante où N est le nombre de lignes | (N puissance 0,36) multiplié par 31,15 |
| b) A partir de 701 lignes, s'applique le montant fixe de :   | 0,48                                   |

Les catégories 1 et 2 correspondent à des salaires pour un maximum de 1/2 journée de travail.

Pour les seules séries (3 épisodes ou plus) et à condition que l'artiste Interprète soit engagé pour au moins 3 épisodes, possibilité de cumuler les lignes chaque jour pour l'application de la dégressivité.

La dégressivité peut s'appliquer jusqu'à la 700<sup>e</sup> ligne, à partir de la 701<sup>e</sup> et au-delà, s'applique un montant fixe. Par série il faut entendre un ensemble d'œuvres partageant un même titre de série, et les mêmes sujets, production et format.

En contrepartie, si l'œuvre enregistrée est acquise et/ou rediffusée par un diffuseur national hertzien ou sur un support vidéo, tous les salaires des artistes interprètes seront réajustés au tarif œuvre audiovisuelle normal majoré de 10%.

